



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mai 2024
(OR. en)

16998/23
COR 3

EF 411
ECOFIN 1415
DELECT 214

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 27 mai 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2024) 3638 final

Objet: RECTIFICATIF
au règlement délégué (UE) de la Commission du 6 décembre 2023
complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation
précisant les circonstances dans lesquelles les conditions
d'identification des groupes de clients liés sont remplies
[C(2023) 8289 final]

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 3638 final.

p.j.: C(2024) 3638 final



Bruxelles, le 26.5.2024
C(2024) 3638 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) de la Commission du 6 décembre 2023 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles les conditions d'identification des groupes de clients liés sont remplies

[C(2023) 8289 final]

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) de la Commission du 6 décembre 2023 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles les conditions d'identification des groupes de clients liés sont remplies

[C(2023) 8289 final]

Au considérant 7:

au lieu de: «Pour tenir compte de la possibilité que des circonstances exceptionnelles empêchent l'existence d'un ensemble du point de vue du risque, un établissement devrait pouvoir présenter des preuves suffisantes pour démontrer que deux personnes physiques, ou plus, ne constituent pas un ensemble du point de vue du risque en dépit du fait qu'elles remplissent les conditions pour être considérées comme des clients liés. Dans de tels cas, les établissements peuvent ne pas identifier ces personnes comme un groupe de clients liés.»

lire: «Pour tenir compte de la possibilité que des circonstances exceptionnelles empêchent l'existence d'un ensemble du point de vue du risque, un établissement devrait pouvoir présenter des preuves suffisantes pour démontrer que deux personnes physiques ou morales, ou plus, ne constituent pas un ensemble du point de vue du risque en dépit du fait qu'elles remplissent les conditions pour être considérées comme des clients liés. Dans de tels cas, les établissements peuvent ne pas identifier ces personnes comme un groupe de clients liés.»